

# DECLARATION

01/06/2020

**RU 65**  
**Caméras mobiles des agents de police municipale**

# CAMÉRAS MOBILES DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

(Déclaration N° 65 )

*Le RU-065 porte sur l'utilisation, par les agents de police municipale, de caméras mobiles pour procéder à l'enregistrement de leurs interventions, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident. Il prévoit les conditions de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras.*

## **Voir aussi :**

[Délibération n° 2018-358 du 13 décembre 2018 portant avis sur projet de décret portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale](#)

## **TEXTE OFFICIEL**

[Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale](#)

## **SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME**

Tous secteurs hors police municipale.

## **RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES**

Le maire, ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à la disposition de plusieurs communes.

## **OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

## FINALITES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

Toute finalité autre que la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents

## UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

---

- L'enregistrement n'est pas permanent.
- Les agents de police municipale ne peuvent utiliser d'autres caméras individuelles que celles qui leur sont fournies par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'équipement des personnels.
- Il est interdit de visionner les enregistrements audiovisuels en dehors de toute procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou du cadre d'une formation.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

Aucune s'agissant de la prévention des incidents au cours des interventions et du constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs. Une intervention peut ainsi avoir lieu dans un domicile privé.

Lorsque les enregistrements sont utilisés à des fins de formation et de pédagogie des agents de police municipale, ceux-ci sont anonymisés (images et sons).

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

6 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

Peuvent accéder aux données, dans la limite de leurs attributions respectives et leur besoin d'en connaître :

- Le responsable du service de la police municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

Peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État ;
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

- Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.
- Une information générale du public est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.
- Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.
- Dans un premier temps, ils s'exercent directement auprès du maire, ou de l'un des maires des communes de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant 2 mois, la personne concernée peut saisir la CNIL pour exercer ses droits.
- Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- Pas d'accès direct des personnels aux enregistrements auxquels ils procèdent au moyen des caméras individuelles qui leur sont fournies ;
- Transfert des enregistrements sur support informatique sécurisé dès le retour des agents au service ;
- Possibilité de consulter les enregistrements seulement à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur ce support informatique sécurisé ;
- Conservation des opérations de consultation d'extraction et d'effacement dans le traitement ou, à défaut, dans un registre spécialement ouvert à cet effet pendant trois ans ;
- Le responsable de traitement procède à un engagement de conformité auprès de la CNIL en précisant le nombre de caméras et le service utilisateur.

## TRANSFERTS DES DONNES HORS DE L'UNION EUROPEENNE

Les données ne peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne.